



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

11 FEV. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 23-2008 PC

**ARRETE**  
*imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL PETROCHIMIE  
MEDITERRANEE – établissement UCA  
à BERRE L'ETANG*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-408/112-2002 A délivré à la Société le 12 janvier 2004,

Vu le bilan de fonctionnement du complexe SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE transmis par le courrier HSEI/6-2007-BS-12 en date du 29 juin 2007,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 18 janvier 2008,

Considérant l'écart apparu lors de l'analyse entre ce bilan de fonctionnement et l'état des meilleures techniques disponibles, au sujet de la valeur limite de la concentration maximale en hydrocarbures totaux dans les rejets au milieu naturel,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - entité UCA - dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

### **ARTICLE 2**

La valeur de concentration maximale en hydrocarbures totaux dans les rejets aqueux directs de l'UCA au milieu naturel, figurant à l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2003-408/112-2002 A du 12 janvier 2004, est portée de 10 mg/l à 1,5 mg/l.

### **ARTICLE 3**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE l'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 11 FEV. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

